

N° 50. — DÉCISION *autorisant l'exhumation des restes mortels de M. Sautel, enterrés à Mataiea.*

(Du 3 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande de la dame William Peckett, née Louise Sautel, tendant à obtenir l'autorisation de faire exhumer les restes mortels de son père, décédé le 5 janvier 1897, pour les déposer dans un caveau érigé à cet effet ;

Vu l'article 37, § 5, de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de districts,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'exhumation des restes mortels de M. Sautel, enterrés sur la terre Teroto, à Mataiea.

Art. 2. Cette exhumation aura lieu en présence d'un docteur-médecin, pour faire observer les mesures hygiéniques nécessaires, et du Président du Conseil du district de Mataiea, lequel dressera de cette opération un procès-verbal qui sera transmis au Gouverneur.

Art. 3. La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 51. — DÉCISION *autorisant l'exhumation des restes mortels de Aramu a Uraea, enterrés à Mataiea.*

(Du 3 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande de la dame Tetuanui a Farepora a Matai tendant à obtenir l'autorisation de faire exhumer les restes mortels de son fils adoptif Aramu a Uraea, décédé le 17 février 1891, pour les déposer dans un caveau érigé à cet effet ;